



ARRETE MUNICIPAL 2023/189

Malijai, le 04 Octobre 2023

OBJET : Arrêté autorisation de voirie et circulation interdite

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 02 Octobre 2023 par laquelle l'entreprise PC élagage, nous sollicite une autorisation d'occupation du domaine public et d'une interdiction de circuler allée des Marronniers pour l'abattage d'un arbre.
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite allée des marronniers, jeudi 05 Octobre de 08h30 à 12h00.

Article 2 : Le Jeudi 05 Octobre 2023 de 08h30 à 12h00, l'entreprise PC élagage est autorisée à occuper le domaine public sur l'allée des marronniers

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit le Jeudi 05 Octobre 2023 de 08h30 à 12h00, entre le 19 et le 21 Allée des Marronniers dans la zone indiquée par des barrières.

6

Article 4 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et sera posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : La signalisation routière pour l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la commune de Malijai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Malijai, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 04/10/2023
Par délégation du Maire
Le 3^{er} Adjoint
Mr Esteban MUNOZ



MUNOZ